

RESOLUTION POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 11 ET 12 DU STATUT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ADOPTÉE A LA CENT-TRENTE-  
HUITIÈME SÉANCE DU CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil de sécurité

AYANT EXAMINÉ la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre  
1946, aux termes de laquelle a été adopté provisoirement, et sous réserve  
de l'avis conforme du Conseil de sécurité, l'article suivant :

Article 99 A

"Toute séance de l'Assemblée générale tenue conformément au statut  
de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres  
de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix  
soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats  
qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus".

DECIDE :

1. De donner son avis conforme à propos de l'article précité;
2. D'adopter l'article suivant :

Chapitre 11

Relations avec les autres organes de l'Organisation des  
Nations Unies

Article 61

"Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au statut de  
la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres  
de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit  
allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il  
sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus".

TRANSMET la présente résolution à l'Assemblée générale à titre  
d'information.

